

Règlement Intérieur COLLÈGE-LYCÉE

Texte adopté par le Conseil d'Établissement du Lycée Français de Düsseldorf

PRÉAMBULE

Le lycée Français de Düsseldorf est un lieu d'enseignement et d'éducation.

L'ensemble constitué :

- des élèves
- des personnels du lycée quels que soient leurs fonctions, leurs statuts et leurs grades
- des parents d'élèves

forme la communauté éducative du lycée.

Pour donner vie à cette communauté et lui apporter les moyens de sa mission, il est nécessaire de définir clairement les règles de fonctionnement, ainsi que les droits et les obligations de chacun des membres : c'est l'objet de ce règlement intérieur.

Le service public français d'éducation repose sur des valeurs et des principes que chacun se doit de respecter au lycée de Düsseldorf :

- Neutralité et laïcité.
- Travail.
- Assiduité, ponctualité.
- Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et dans ses convictions.
- Égalité des chances et de traitement entre filles, garçons et élèves de toute origine.
- Garantie de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Ce règlement est en harmonie avec le projet d'établissement et se doit également de respecter les principes de la déclaration des droits de l'enfant. Il est conforme également, toutes adaptations faites, aux conditions d'exercice d'un établissement français en Allemagne, aux textes réglementaires (en particulier les textes parus au B.O. du 13 juillet 2000 sur le règlement intérieur et les procédures disciplinaires des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) et les instances relatives à la vie lycéenne).

Il sera lu en début d'année par le professeur principal et expliqué aux élèves qui devront le signer ainsi que leurs parents.

1 LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

1.1 L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1.1 CALENDRIER SCOLAIRE

Les périodes scolaires définies par le calendrier scolaire doivent être respectées par l'ensemble de la communauté éducative du jour de la rentrée à celui de la sortie inclus. En aucun cas, il n'est possible d'anticiper ou de rallonger les vacances prévues au calendrier scolaire.

1.1.2 HORAIRES

Matin

8h05 à 9h00
9h05 à 10h00
10h00 à 10h20 (récréation)
10h20 à 11h15
11h20 à 12h15
12h15 à 13h30 (cantine)

Après-midi

13h30 à 14h25
14h30 à 15h25
15h25 à 15h35 (récréation)
15h35 à 16h30
16h35 à 17h30

Les personnels et les élèves sont tenus de respecter ces horaires.

Aux sonneries suivantes : 8h05, 10h20, 13h30 et 15h35, les élèves doivent se ranger aux emplacements indiqués.

1.1.3 CONDITIONS D'ACCÈS

L'entrée des élèves se fait par l'entrée principale. L'établissement est ouvert 15 minutes avant le début des cours du matin. Il est fermé dès la fin des cours de l'après-midi, c'est-à-dire à 17h30. Un parking couvert est réservé aux vélos. Il est demandé de ne pas les entreposer ailleurs.

Les parents ne sont pas autorisés à pénétrer sur le parking du lycée, il est strictement réservé aux membres du personnel.

1.1.4 ESPACES COMMUNS

Ce sont les espaces suivants :

- La cour est en temps normal l'espace prévu pour la récréation.
- Le hall d'entrée est un lieu de passage où les élèves accèdent à leurs casiers, peuvent utiliser les distributeurs de boisson et stationner en cas d'intempéries. Ce n'est pas un espace de jeu.

1.1.5 ESPACES OU ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS

Ils font l'objet d'une réglementation spécifique :

- Casiers pour les élèves - CDI, équipements sportifs.
- Salle informatique, laboratoire.
- Il est formellement interdit de grimper sur les grilles et les portails de l'établissement sous peine de sanction.

1.1.6 MOUVEMENT ET CIRCULATION DES ÉLÈVES

Aucun élève ne doit séjourner dans la salle de classe en dehors de la présence d'un professeur ou d'un surveillant, ni rester dans les couloirs pendant les récréations sauf autorisation du service vie scolaire. Les élèves sont tenus de quitter l'établissement une fois leurs cours terminés.

Les professeurs, comme les autres personnels, ont le droit et le devoir d'intervenir à tout moment, et en particulier lors des mouvements d'interclasses et de récréation ainsi qu'aux abords immédiats du lycée pour éviter le désordre et le bruit.

Tous les élèves du 1^{er} cycle qui n'ont pas cours à une heure donnée, doivent obligatoirement rejoindre la salle d'étude ou le CDI selon les indications données par le CPE.

Il est interdit à tout élève du 1^{er} cycle

de quitter l'enceinte de l'établissement, en particulier pendant les récréations, en dehors des conditions prévues à l'article 1.1.7. L'enceinte est délimitée par :

- le portail pour piétons,
- le garage à vélos,
- les clôtures.

Sont considérés comme extérieurs à l'enceinte de l'établissement les espaces suivants :

- le parking pour voitures,
- la rue qui passe devant le lycée,
- les chemins qui donnent accès aux jardins adjacents. Ces chemins sont des espaces privés non accessibles.

1.1.7 MODALITÉS DE DÉPLACEMENT VERS LES INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

Lors d'une activité scolaire à l'extérieur de l'établissement, la responsabilité de celui-ci n'est engagée que du point de ralliement au point de dispersion des élèves.

Pour les classes du 2^{ème} cycle, la progression normale des classes comporte des activités au cours desquelles les élèves sont conduits à assumer pleinement la responsabilité de leurs faits et gestes, dans le respect strict du programme qui leur aura été fixé et des directives qui leur auront été données.

Dans le cadre de l'organisation des TPE, les élèves peuvent être exceptionnellement autorisés à sortir de l'établissement pendant les heures inscrites à ce titre dans l'emploi du temps. Ils devront fournir une autorisation spécifique des parents déchargeant l'établissement de toute responsabilité.

1.1.8 RÉGIME DES SORTIES

Les entrées et sorties de tous les élèves se font uniquement dans les conditions suivantes :

1^{er} cycle (collège)

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement entre deux cours.

S'ils sont externes, ils sont autorisés à quitter l'établissement à la fin de chaque demi-journée compte tenu de leur emploi du temps, y compris en cas d'absence de professeurs si les parents les y ont autorisés en début d'année par écrit.

S'ils sont demi-pensionnaires, ils peuvent quitter l'établissement en cas d'absence d'un professeur en fin de journée de cours, toujours après autorisation des parents.

2^{ème} cycle (lycée)

Les élèves sont autorisés à quitter l'établissement dans les cas suivants :

- en cas d'absence d'un professeur,
- pendant les heures de permanence,
- à la pause de midi.
- pendant les récréations

1.1.9 Restaurant scolaire

Externes :

Ce sont les élèves qui ne prennent pas de repas au lycée.

L'établissement n'est pas responsable d'eux entre 12h15 et 13h30 puisqu'ils doivent quitter l'établissement et rentrer chez eux pour le déjeuner.

½ pensionnaires :

Les ½ pensionnaires sont tenus de prendre leur repas au restaurant scolaire. Ils sont pris en charge par le service vie scolaire durant la pause du déjeuner.

La demi-pension n'est pas un droit, mais un service rendu aux familles. Toute indiscipline constatée dans le cadre de ce service pourra entraîner des sanctions.

1.2 LA SANTÉ

L'élève quittant le cours pour se rendre au bureau vie scolaire doit obligatoirement être accompagné par un camarade.

1.2.1 URGENCES MÉDICALES ET ACCIDENTS

Au moment de l'inscription ou au plus tard lors de la rentrée scolaire, les familles doivent indiquer avec précision sur les notices qu'elles remplissent chaque année le numéro de téléphone et le nom de la personne à prévenir en cas de malaise ou d'accident durant la journée de classe et faire la preuve que l'élève est bien assuré.

En cas d'accident grave, les élèves seront conduits au service des urgences de l'hôpital.

Le transport d'urgence sera effectué par un Service d'Assistance Médicale.

Il n'existe pas de service de santé scolaire au Lycée Français de Düsseldorf.

1.2.2 CONTRÔLE DES VACCINATIONS

Les élèves qui demandent leur inscription au lycée de Düsseldorf doivent fournir les certificats de vaccinations obligatoires mentionnées sur le formulaire du dossier de pré inscription et indispensables pour que l'inscription devienne définitive.

1.2.3 SUBSTANCES TOXIQUES ET ILLICITES

Toute possession, diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, de stupéfiants, ou de produits alcoolisés, quelle que soit leur nature, est totalement proscrite et passible de sanctions graves. Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte et aux abords de l'établissement.

1.3 L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ÉLÈVES

1.3.1 PRONOTE

Afin de vous informer à tout moment et simplement, nous publions sur internet différentes informations concernant la scolarité de votre enfant.

En toute sécurité, grâce à un identifiant et un mot de passe qui vous sera envoyé en début d'année, vous, et vous seul, pourrez accéder aux informations qui concernent vos enfants : le cahier de texte, leurs notes, leur emploi du temps prenant en compte les absences des enseignants, leurs bulletins, leurs absences, les punitions...

Pour profiter de ces services, vous devez vous connecter par internet à l'adresse communiquée en début d'année.

Les parents doivent le consulter très régulièrement. Il est l'outil de liaison entre les familles et l'établissement.

1.3.2 GESTION DES RETARDS ET DES ABSENCES

L'assiduité et la ponctualité sont des conditions indispensables à la réussite scolaire.

Pour permettre un meilleur suivi des absences et des retards, un relevé est effectué à chaque heure, les professeurs étant tenus de faire l'appel et de signaler toute absence au CPE.

Dès son retour, l'élève doit prendre connaissance du travail qui a été effectué en son absence et prendre lui-même ses dispositions, en concertation avec les professeurs, pour rendre le travail demandé aux autres élèves de sa classe.

1.3.2.A JUSTIFICATION DES ABSENCES

Le service vie scolaire enregistre les excuses. Il est nécessaire, lorsqu'une absence est connue, que l'un des parents prévienne le service vie scolaire avant 9h00 de l'absence de son enfant.

Dans un second temps, un justificatif écrit est nécessaire. La régularisation d'une absence, y compris en EPS, doit intervenir sans délai, et au plus tard le lendemain de l'absence. En cas d'absence pour raisons médicales supérieure à 3 jours, un justificatif est exigé à partir du troisième jour. Pour toute autre raison, un justificatif approprié à la circonstance est exigé. Dans l'attente d'une régularisation, l'accès aux cours pourra être refusé temporairement aux élèves n'ayant pas justifié leurs absences. Ils sont alors consignés au bureau du CPE.

Toute famille avisée pour absence injustifiée devra répondre par retour de courrier.

1.3.2.B MESURES ET SANCTIONS POUR ABSENCES ET RETARDS ABUSIFS

Toute absence durant la journée pendant les heures de cours est contraire au règlement et passible de sanction. La notion d'assiduité est globale et ne permet en aucun cas à un élève de « choisir » ses cours.

L'absence doit rester exceptionnelle. Le conseiller principal d'éducation est disponible pour recevoir les familles et les élèves pour mieux comprendre les raisons qui poussent un élève à s'absenter des cours.

Un élève absent depuis plus de quinze jours est exclu si entre temps les parents n'ont pas indiqué à l'administration les motifs de l'absence.

Des absences non justifiées et des retards abusifs entraîneront une sanction allant jusqu'à l'exclusion temporaire, voire la radiation.

Un nombre abusif d'absences en classe de Terminale entraînera la non-réinscription de l'élève au lycée en cas d'échec au baccalauréat.

L'administration de l'établissement se réserve le droit d'apprécier tout motif présenté en matière d'absence et de demander tout complément d'informations à la famille.

1.3.2.C RETARDS

Retards à la première heure de la matinée et de l'après-midi :

Les cours commencent à 8 h 05 précises. Les élèves qui n'ont pas pu entrer en cours du fait d'un retard, doivent se présenter au bureau de la vie scolaire qui les autorise ou non à entrer en cours dans un délai maximum de 10 minutes. Au-delà de ce délai, l'entrée en cours est à l'appréciation de l'enseignant. En cas de refus, les élèves suivront les indications de la vie scolaire. Ils pourront se rendre au cours suivant avec un billet de la Vie Scolaire. Le retard devra être régularisé dès le lendemain.

Retards aux autres heures :

Aux interclasses et aux récréations, les retards sont inadmissibles et pourront donner lieu à des sanctions ou punitions.

L'arrivée en retard d'un élève nuit gravement à sa scolarité, aux autres élèves du fait du dérangement des cours et à l'ensemble de la communauté éducative.

De plus, c'est souvent le signe d'un certain manque de rigueur de l'élève, préjudiciable à une scolarité réussie.

Dans tous les cas d'absences et de retards, les familles doivent privilégier le dialogue avec l'établissement en contactant le CPE.

L'élève peut également faire la démarche pour mieux expliquer son comportement.

1.3.3 ÉVALUATION ET BULLETINS SCOLAIRES

Les bulletins scolaires sont trimestriels.

Les évaluations font partie de la responsabilité pédagogique de chaque enseignant.

Un conseil de classe siège chaque trimestre et évalue les élèves individuellement.

1.3.4 ORGANISATION DES HEURES D'ÉTUDE

Les heures d'études ont lieu en salle de permanence et au CDI ou dans un autre lieu sur indication de la vie scolaire.

1.3.5 CONDITIONS D'ACCÈS ET FONCTIONNEMENT DU CDI

Tous les membres du lycée (élèves, professeurs, personnels) ont accès au CDI.

Le CDI est ouvert selon les horaires arrêtés en début d'année en fonction du service de la documentaliste.

La documentaliste est à la disposition des élèves pour les aider dans leurs recherches.

Le CDI est un centre de documentation et une salle de travail où les élèves viennent au minimum pour une heure, conformément aux horaires de l'établissement (pour la définition de ces horaires, voir art. 1.1.2). Seuls les élèves venant consulter ou lire les documents du CDI y sont admis.

La présence des élèves au CDI est contrôlée en début d'heure.

Le CDI étant un lieu de lecture et de travail, le calme et la discrétion y sont de rigueur.

Les élèves sont tenus de ranger correctement les ouvrages qu'ils ont utilisés. Ils doivent respecter la disposition des lieux et le matériel qui s'y trouve. Les ouvrages non rendus ou dégradés devront être remboursés ou remplacés.

1.3.6 COMPORTEMENT ET TENUE

Les élèves s'attachent à avoir une tenue correcte et décente.

Conditions d'utilisation des équipements individuels de communication électronique (mobile, smartphone, tablettes...) :

- L'utilisation des matériels individuels de communication électronique ne doit pas gêner le fonctionnement normal de l'établissement, en particulier le déroulement des cours et les relations sociales. En toute circonstance, elle est soumise au contrôle des enseignants et des personnels du lycée, qui informent la direction de toute difficulté éventuelle dans l'application des règles ci-dessous.

- Sauf autorisation expresse du professeur, l'utilisation des téléphones portables/smartphones est interdite sur l'ensemble du site du LfdD pour les élèves de l'école primaire et du collège. Ces appareils doivent être éteints et rangés dans les sacs.

- Pour les élèves du Lycée, l'utilisation est autorisée dans le bâtiment uniquement dans les périmètres déterminés (Lernzone) et est restreinte à des fins pédagogiques et de communication ; les jeux électroniques sont prohibés.

Le non-respect de ces dispositions est sanctionné selon la procédure fixée à l'article 4.2 du présent règlement intérieur.

Les élèves doivent prendre soin de leurs affaires (cartables, blousons...) et ne pas les laisser trainer dans la cour ou le hall de l'établissement. Les élèves demi-pensionnaires doivent déposer leur cartable à l'endroit indiqué par la vie scolaire.

1.4 LA DISPOSITION PROPRE À CERTAINES DISCIPLINES

1.4.1 ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Pour éviter toute blessure, le port des bijoux (montres, boucles d'oreilles, bracelets...) est interdit en E.P.S. Le lycée n'est pas tenu pour responsable en cas de vol ou de perte. Les élèves auront une tenue de sport (short, maillot et survêtement, tennis ou basket) qu'ils ne porteront que pour le cours d'EPS.

Toute dispense d'EPS, ponctuelle ou à l'année, ne peut être accordée que sur présentation d'un justificatif médical. Sauf cas particulier, une dispense ponctuelle d'EPS ne dispense pas d'assister au cours afin de suivre la progression du travail de classe. Ces dispositions particulières n'annulent pas celles prévues à l'article 1.3.2.A (justification des absences) : elles s'y ajoutent.

1.4.2 INFORMATIQUE

Voir règlement spécifique.

1.5 LA SÉCURITÉ

1.5.1 SÉCURITÉ

A – Mesures d'urgence à prendre en cas d'incendie

Le personnel et les élèves doivent se conformer aux instructions détaillées qui leur sont communiquées en début de chaque année scolaire et dont les textes sont affichés dans les locaux de l'établissement. Des exercices d'évacuation sont organisés périodiquement avec ou sans préavis. Il est indispensable, pour la sécurité de tous, qu'ils soient réalisés avec la plus grande rigueur et responsabilité. Un cahier de sécurité est tenu à jour par l'administration du lycée.

B – Tenue de laboratoire

Dans les salles de chimie, pendant les TP, les élèves portent une blouse blanche fermée en coton. Par mesure de sécurité, les blouses en textile artificiel sont interdites.

C – Objets dangereux

La possession et l'utilisation de tout objet dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombe d'autodéfense...) sont strictement interdites et entraîneront des sanctions sévères.

1.5.2 PROPRETÉ DES LOCAUX

Chacun concourt à son niveau à la propreté de l'établissement : des poubelles sont à la disposition de tous dans l'établissement. Les déchets sont triés selon les usages et coutumes du pays d'accueil.

Le respect et la dignité des personnels chargés de l'entretien interdit toute manifestation conduisant à l'augmentation de leur charge de travail. Les chaises devront être mises sur les tables à la fin de chaque journée de cours, les fenêtres fermées, le tableau sera nettoyé et la lumière éteinte.

1.5.3 ASSURANCE SCOLAIRE

La souscription d'une assurance (Haftpflichtversicherung) couvrant les risques de responsabilité civile, de défense et recours, le risque individuel et celui des frais de soins est obligatoire pour tous les élèves.

Les familles devront faire la preuve de cette assurance en début d'année. Cet élément est indispensable à l'inscription ou à la réinscription.

En cas d'accident, il appartient à l'élève ou à sa famille de le signaler dans les 24 heures auprès de l'administration du lycée.

1.5.4 OBJETS PERDUS

Si des objets appartenant aux élèves venaient à disparaître, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée. Les élèves ne doivent apporter au lycée ni objet de valeur, ni fortes sommes d'argent. Il leur est conseillé d'inscrire leur nom et prénom sur les livres et les vêtements.

Les objets trouvés sont rapportés au bureau de la vie scolaire. Les élèves doivent s'y adresser dès qu'ils constatent la perte d'un objet personnel. En fin d'année scolaire, les objets trouvés qui n'ont pas été réclamés sont donnés à différentes œuvres sociales.

2 L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

2.1 LES DROITS DE TOUS LES ÉLÈVES

2.1.1 Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves élus et des représentants des élèves aux conseils de classe et conseils d'Établissement. Un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves. Tout affichage est soumis à l'accord du CPE ou du Proviseur. Les heures de vie de classe sont animées par le professeur principal et/ou le CPE.

2.1.2 Le droit de réunion peut être exercé dans l'enceinte de l'établissement, après accord du CPE ou du chef d'établissement. Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours. Au niveau du collège, seuls les délégués des élèves peuvent en prendre l'initiative.

2.1.3 ACCÈS INTERNET

L'utilisation du réseau s'effectue :

- soit dans le cadre normal des cours et dans les salles équipées à cet effet ou dans le cadre de recherches documentaires au CDI,
- soit dans le cadre des TPE.

Toutefois, aucun des encadrants ne saurait être tenu pour responsable des sites consultés par les élèves.

2.2 LES DROITS SPÉCIFIQUES AUX LYCÉENS

Après accord de l'administration, les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement. La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, après enquête.

Ces écrits (tracts, affiches, journaux, revues...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. Le droit de réponse de toute personne mise en cause directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.

2.3 LES OBLIGATIONS DE L'ENSEMBLE DES ÉLÈVES

- Respect du principe de laïcité : l'école est laïque : elle s'interdit toute propagande auprès des élèves dont elle respecte croyances, opinions et convictions. Les élèves doivent éviter le port de tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.
- Respect des règles du lycée et donc de son règlement intérieur.
- Devoir de n'utiliser d'aucune violence ni verbale, ni physique.
- Respect de l'ensemble des membres de la communauté éducative, tant dans leur personne que dans leurs biens.
- Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité, dans ses convictions et dans son intégrité physique.
- Devoir de ne pas taire les manquements graves à ce respect d'autrui.
- Obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études.
- Obligation d'assiduité.

L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit, ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention.

- Respect, comme pour tous les membres de la communauté éducative, de l'état des bâtiments, des locaux et matériels.

En cas de manquement à ces obligations, il est fait application des sanctions prévues au présent règlement intérieur. La responsabilité de l'élève majeur, ou des parents de l'élève mineur, peut être mise en cause.

3 LES DROITS ET DEVOIRS DES PARENTS D'ÉLÈVES

3.1 DROITS

- Deux rencontres parents /professeurs sont inscrites au calendrier.
- Les parents sont des partenaires à part entière du lycée et sont associés à la vie de l'établissement grâce aux différents modes de liaison existants et par l'intermédiaire de délégués élus au sein des classes et pour le CE.
- Ils sont informés dans les meilleurs délais de la situation de leur enfant (absences, retards, difficultés scolaires ou problèmes de discipline).
- Ils ont le droit d'être reçus à leur demande par l'administration ou les enseignants dans un délai raisonnable.
- Ils ont droit à être représentés à tout niveau (Conseil d'Établissement, conseils de classe, Verein, etc.).

3.2 DEVOIRS

- Veiller à l'assiduité, à la ponctualité, au travail de leurs enfants, et contribuer à leur sécurité devant le lycée (par exemple : interdiction formelle de grimper sur les portails et les grilles de l'établissement).
- Répondre dans les meilleurs délais aux demandes de rencontres formulées par les enseignants ou l'administration, participer à toutes les réunions organisées à leur intention.
- Se signaler à l'accueil avant toute démarche à l'intérieur de l'établissement. En aucun cas, les parents ne sont autorisés à accompagner ou venir chercher leurs enfants directement en cours et à circuler librement dans l'établissement.

4 LA DISCIPLINE : SANCTIONS ET PUNITIONS

4.1

Toute personne adulte occupant une fonction dans l'établissement est habilitée à punir. Le chef d'établissement engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. **TOUTE SANCTION EST INDIVIDUELLE.** À l'égard des élèves, il peut prononcer seul les sanctions de l'avertissement, ou de l'exclusion temporaire de 8 jours maximum de l'établissement.

Tout manquement au présent règlement est passible d'une sanction qui peut être inscrite au dossier de l'élève.

4.2

Il faut distinguer les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires. Les punitions scolaires concernent les manquements les moins graves aux obligations des élèves. À titre d'exemple on pourra signaler : l'oubli de matériel, le travail non fait, les devoirs non signés par les parents, les sonneries de portables, l'attitude incorrecte (mauvaise tenue, bavardage, etc.). Cette liste n'est pas exhaustive.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements les plus graves aux obligations des élèves. Les sanctions allant jusqu'à l'exclusion, sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. À titre d'exemple on pourra signaler : l'insolence (répondre à une remarque d'un professeur ou provoquer), la perturbation des cours par des manquements disciplinaires répétés, le refus de se plier aux injonctions du professeur, la violence physique ou verbale, etc. Cette liste n'est pas exhaustive.

En fonction de la gravité de l'acte, les élèves peuvent donc être passibles de :

Punitions scolaires :

- avertissement verbal,
- notification sur Pronote
- rétention temporaire des objets prohibés (portables ou baladeurs utilisés dans les lieux interdits, autres...),
- travail supplémentaire,
- retenue avec travail scolaire ou travail d'intérêt général.

Après trois heures de retenue dans le même trimestre, l'élève recevra un avertissement écrit en cas de récidive.

Sanctions disciplinaires :

- avertissement écrit (dossier de l'élève),
- blâme,
- exclusion ponctuelle des cours avec un travail à effectuer et à rendre. Dans ce cas, un rapport sera écrit par le professeur au chef d'établissement,

- exclusion temporaire de l'établissement ou de la cantine de 1 à 8 jours (prononcée par le chef d'établissement),
- exclusion définitive ou supérieure à 8 jours (prononcée par le conseil de discipline),
- non-réinscription au Lycée de Düsseldorf à la rentrée suivante.

Remarques complémentaires :

- Il est utile que les élèves et les professeurs évoquent ensemble en début d'année les manquements possibles au règlement et les punitions et sanctions qui leur correspondent.
- Dans l'attribution des sanctions et des punitions, il pourra être tenu compte des éventuelles excuses présentées par l'élève.
- Les durées cumulées des exclusions temporaires ne peuvent excéder un mois par élève.
- Les sanctions peuvent être associées d'un sursis total ou partiel.

4.3 LE CONSEIL ÉDUCATIF

Un conseil éducatif peut se réunir, comprenant l'élève, le CPE, le professeur principal, les délégués de la classe, les parents de l'élève et le proviseur. Ce conseil peut mettre en place des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement. Il peut également prononcer les sanctions de la compétence du chef d'établissement (voir 4.1) après avoir entendu toutes les parties.

4.4 LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Il comprend :

- le chef d'établissement, président
- le CPE
- le Gestionnaire
- deux représentants des personnels, dont deux au titre des personnels d'enseignement
- deux représentants des parents d'élèves
- deux représentants des élèves.

Les modalités de saisie, de fonctionnement et de recours sont conformes à l'article 31 du décret du 30 août 1985 modifié le 5 juillet 2000 (B.O. du 13 juillet).

Le présent règlement intérieur a été modifié et adopté lors du Conseil d'Établissement du 18 juin 2014. Il entrera en vigueur en septembre 2014.

Il est porté à la connaissance des élèves et des familles qui doivent le signer à chaque rentrée scolaire.

Règlement intérieur version du 13 juin 2017

Lu et approuvé

Signature des parents :

Signature de l'élève :